

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays

Règlement d'exécution (UE) [2021/2229](#) de la Commission du 14.12.2021 (anti-subventions)
Règlement d'exécution (UE) [2021/2230](#) de la Commission du 14.12.2021 (antidumping)
(JO L448 du 15.12.2021)

Les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues (ci-après « TFV ») originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte sont soumises à un droit antidumping définitif institué par le règlement (UE) 2020/492¹ du 01.04.2020 et à un droit compensateur définitif institué par le règlement (UE) 2020/776² du 12.06.2020.

Le 3.11.2021, TECH-FAB Europe e.V a déposé une demande auprès de la Commission l'invitant à ouvrir une enquête sur un éventuel contournement des mesures compensatoires et antidumping instituées sur les importations de TFV originaires de Chine et d'Égypte et à soumettre à enregistrement les importations de TFV expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

La demande contient suffisamment d'éléments de preuve indiquant que les mesures compensatoires et antidumping existantes ciblant les importations du produit concerné font l'objet d'un contournement par des importations du produit soumis à l'enquête.

Une modification de la configuration du commerce (exportations de Chine, d'Égypte et de Turquie vers l'Union) est intervenue après l'institution des mesures sur le produit concerné, sans motivation suffisante ou de justification économique autre que l'institution du droit, à savoir l'expédition du produit concerné via la Turquie à destination de l'Union après qu'il a subi ou non certaines opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication en Turquie.

Les éléments de preuve montrent que ces opérations d'assemblage constituent un contournement étant donné qu'elles ont commencé ou se sont sensiblement intensifiées depuis ou juste avant l'ouverture de l'enquête antidumping. En outre, la demande contient suffisamment d'éléments de preuve indiquant que les pièces en provenance de Chine et d'Égypte constituent 60 % ou plus de la valeur totale du produit assemblé et que la valeur ajoutée aux pièces au cours des opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication est inférieure à 25 % du coût de fabrication.

Cette pratique neutralise les effets correcteurs des mesures compensatoires et antidumping actuellement appliquées au produit concerné tant en termes de quantité que de prix.

1. [JO L108 du 06.04.2020](#)

2. [JO L189 du 15.06.2020](#)

Des volumes considérables d'importations du produit soumis à l'enquête semblent être entrés sur le marché de l'Union. En outre, il existe des éléments de preuve suffisants indiquant que les importations du produit soumis à l'enquête sont effectuées à des prix préjudiciables.

Enfin, les éléments de preuve tendent à montrer que le produit soumis à l'enquête et/ou des parties de celui-ci continuent de bénéficier de subventions. En effet, le produit soumis à l'enquête et ses parties sont fabriqués et exportés vers la Turquie par des sociétés en Chine et en Égypte dont il a été constaté qu'elles bénéficiaient de subventions passibles de mesures compensatoires pour la production et la vente du produit soumis à l'enquête dans le cadre des mesures existantes.

À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête et pour rendre obligatoire l'enregistrement des importations du produit soumis à l'enquête.

Ouverture de deux enquêtes anticontournement

En application du règlement d'exécution (UE) 2021/2229 du 14.12.2021 et conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1037, une enquête est ouverte afin de déterminer si les importations de tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m² (ci-après « le produit concerné »), relevant actuellement des codes NC ex 7019 39 00, ex 7019 40 00, ex 7019 59 00 et ex 7019 90 00, expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (codes TARIC 7019390083, 7019400083, 7019590083 et 7019900083), contournent les mesures anti-subventions instituées par le règlement d'exécution (UE) 2020/776.

En application du règlement d'exécution (UE) 2021/2230 du 14.12.2021 et conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036, une enquête est ouverte, afin de déterminer si les importations du produit concerné relevant actuellement des codes NC ex 7019 39 00, ex 7019 40 00, ex 7019 59 00 et ex 7019 90 00, expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (codes TARIC 7019390083, 7019400083, 7019590083 et 7019900083), contournent les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2020/492.

Enregistrement

Conformément à l'article 23, paragraphe 4, et à l'article 24, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1037 d'une part et à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5 du règlement (UE) 2016/1036 d'autre part, les autorités douanières des États membres prennent les mesures appropriées pour enregistrer les importations du produit concerné. L'enregistrement débute le 16.12.2021 et prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur des règlements 2021/2229 et 2021/2230.

Pour chacune des deux enquêtes anticontournement, les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter 16.12.2021, date d'entrée en vigueur des règlements.

Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire, les demandes d'exemption ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent règlement au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.